CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 53.126
N° dossier parl. : 7373

Projet de loi

concernant la limitation de la portée de certains droits et obligations dans le cadre du règlement général sur la protection des données et portant :

1. **exécution, en matière de surveillance du secteur financier et des assurances, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;**
2. **modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
3. **modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Avis du Conseil d'État

(11 juin 2019)

Par dépêche du 23 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, des textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, que le projet de loi vise à modifier, ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).Les avis de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 mars et 18 avril 2019.

Considérations générales

Le projet de loi sous revue vise principalement à limiter la portée de certains droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement européen », dans le domaine des compétences de la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », du Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », du Fonds de résolution Luxembourg, ci-après « FRL », et du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, ci-après « FGDL », en vue de garantir l'exercice efficace de leurs missions légales.

L'article 23 du règlement européen autorise les États membres à limiter, par la voie de mesures législatives, la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et 34 du règlement européen lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs prévus limitativement au paragraphe 1er de l'article 23. Cette mesure législative doit prévoir des dispositions spécifiques relatives aux garanties énumérées au paragraphe 2 de l'article 23.

Le projet de loi sous revue comprend en outre des dispositions ayant pour objet de mettre en œuvre l'article 6, paragraphe 4, du règlement européen relatif au traitement de données à caractère personnel à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sous examen sur l'avis qu'il a rendu en date du 8 mai 2018 à l'occasion de l'examen d'un projet de loi similaire en matière fiscale[1].

Examen des articles

Article Ier

Point 1°

Le point 1° vise à compléter l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier par une lettre c) prévoyant que la CSSF est autorisée à effectuer le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses missions légales dont les finalités sont prévues aux articles 2 à 2-3 de la même loi.

Le Conseil d'État rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur la question de savoir s'il était nécessaire de conférer une base légale à certains traitements de données à caractère personnel opérés dans le secteur public. Il renvoie à son avis complémentaire du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n° 7182[2],

[1] Projet de loi portant exécution, en matière fiscale, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et portant modification : 1) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ; 2) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 4) de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (doc. parl. n° 7250).

[2] Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les

où il a souligné que : « Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. [...] Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que telle, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen »[3].

Or, le dispositif sous examen se limite à opérer un renvoi aux missions légales de la CSSF sans établir, dans une optique de protection accrue des données à caractère personnel, des finalités spécifiques ou encadrer plus strictement les dérogations aux droits et obligations au sens de l'article 23. Les traitements de données effectués par la CSSF découlent d'obligations légales prévues par la loi précitée du 23 décembre 1998 et ne nécessitent de ce fait pas une base légale spécifique. Par conséquent, le Conseil d'État propose aux auteurs d'omettre le point 1°.

Point 2°

Le point 2° a pour objet d'introduire les articles 16-1 à 16-9 dans la section 7 de la loi précitée du 23 décembre 1998 ayant trait au secret professionnel. Le Conseil d'État note que l'intitulé d'un groupement d'articles ne doit pas induire en erreur sur le contenu des dispositions qui y figurent. Au vu de l'objet des dispositions des articles 16-1 à 16-9, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait toutefois d'insérer lesdites dispositions sous une nouvelle section 7*bis* qui pourrait être intitulée « Traitement des données à caractère personnel ».

Article 16-1

L'article 16-1, paragraphe 1er, vise à préciser les données que la CSSF peut collecter dans l'exercice de ses missions. Il s'agit d'une disposition spécifique au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen, étant donné qu'elle spécifie les types de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement. Le commentaire des articles renvoie d'ailleurs à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement européen. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces précisions. Il s'interroge toutefois sur le

---

fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 7182).

[3] Doc. parl. n° 7182[4].

lien entre cette précision et la limitation des droits au sens de l'article 23 du règlement européen, qui constitue l'objectif de la loi en projet.

Le Conseil d'État note encore que l'article 16-1 est introduit sous la section relative au secret, alors que l'objet même de la disposition, en l'occurrence la détermination du type de données pouvant être traitées, est étranger à l'obligation de secret. La disposition sous revue n'a dès lors pas sa place dans cette section, mais pourrait utilement être insérée au sein d'une nouvelle section portant spécifiquement sur le traitement de données à caractère personnel.

Le paragraphe 2 de l'article 16-1 vise, d'après le commentaire des articles, à souligner l'importance du secret professionnel dans l'exécution des missions de la CSSF. Le Conseil d'État considère que ce texte, indépendamment de sa formulation maladroite, ne rappelle qu'une évidence et est dépourvu de toute plus-value normative.

Article 16-2

L'article 16-2 tend à mettre en œuvre l'article 6, paragraphe 4, du règlement européen qui autorise les traitements de données à caractère personnel à une fin autre que celle pour laquelle ces données ont été collectées lorsque les traitements en question se fondent « sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs prévus à l'article 23, paragraphe 1 ». Il s'agit des mêmes objectifs que ceux justifiant la limitation des droits et obligations. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'une utilisation ultérieure à une fin autre que celle pour laquelle les données ont initialement été collectées requiert uniquement une nouvelle base légale si la nouvelle finalité du traitement est incompatible avec la finalité initiale. Si le critère de compatibilité est vérifié, un traitement à une fin autre peut se faire sur la base de l'article 6, paragraphe 4, du règlement européen. La compatibilité des finalités doit ainsi faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous examen, en vue d'éviter toute discussion ultérieure quant à la licéité du traitement, ont pris l'option de créer une base légale pour tout traitement ultérieur. Or, l'article 6, paragraphe 4, renvoie, pour la justification de traitements ultérieurs, à l'article 23 du règlement européen qui contient une liste limitative d'objectifs à vérifier.

Le Conseil d'État relève le caractère « fourre-tout » de cette disposition qui vise des objectifs très différents.

La lettre a) autorise le traitement ultérieur de données à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées, si ce traitement est effectué dans le cadre d'une procédure ayant pour objet d'imposer une sanction administrative, une mesure de police administrative, une mesure prudentielle, dans le cadre d'actes préparatoires, dans un processus d'audit, de contrôle ou dans le contexte d'une procédure juridictionnelle.

La lettre b) a trait au traitement ultérieur de données lorsque celui-ci sert à assurer l'exercice des missions de la CSSF ainsi que le respect des obligations qui en découlent, y compris en matière de coopération avec d'autres entités.

La lettre c) concerne le traitement ultérieur dans le cadre de la poursuite d'une procédure administrative au niveau européen à laquelle la CSSF est partie.

Quant aux lettres d) et e), elles visent le traitement ultérieur de données en vue du développement et du contrôle des procédures internes de fonctionnement de la CSSF ainsi que dans le cadre d'audit de la CSSF, de la direction et des procédures disciplinaires internes de la CSSF. Le Conseil d'État s'interroge, au même titre que la Commission nationale pour la protection des données, ci-après « CNPD », sur les raisons qui ont amené les auteurs à utiliser la notion de « données personnelles non pseudonymisées ». Il estime qu'il convient de se limiter à l'utilisation des termes « données à caractère personnel », étant donné que ceux-ci incluent les données non pseudonymisées.

Si l'on peut considérer que le traitement ultérieur de données dans le cadre des cas de figure visés à la lettre a) relève des objectifs prévus aux lettres d), g), h) et j) de l'article 23, paragraphe 1er, du règlement européen auquel l'article 6, paragraphe 4, renvoie, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'objectif poursuivi par les lettres b) à e) de l'article sous examen. Les auteurs omettent de donner une justification au regard des objectifs énumérés au paragraphe 1er de l'article 23 du règlement européen. Or, la détermination des objectifs est primordiale, étant donné que la nécessité d'une mesure s'évalue à l'aune de l'objectif qu'elle vise à atteindre. Les observations formulées dans l'avis de la CNPD daté du 5 avril 2019 relatif au projet de loi sous revue rejoignent par ailleurs ce constat : « La CNPD regrette ainsi que les auteurs du projet de loi n'aient pas expliqué de manière plus précise et concrète la nécessité des dispositions relatives au traitement ultérieur, qui permettent à la CSSF et au CAA de traiter les données pour une finalité autre que celle pour laquelle les données ont été collectées initialement. [...] Toute exception doit être nécessaire et proportionnelle eu égard aux missions de la CSSF ou du CAA. » Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser, pour chaque traitement ultérieur visé, l'objectif poursuivi au sens de l'article 23 du règlement européen ainsi que sa nécessité. À défaut de ces précisions, l'examen de nécessité et de proportionnalité et, partant, l'examen de conformité avec le règlement européen ne peut pas être effectué. Le Conseil d'État rejoint sur ce point également l'analyse effectuée par la CNPD dans son avis du 5 avril 2019 qui relève que « [...] en l'absence d'une délimitation plus précise des catégories de données qui pourraient faire l'objet d'un traitement ultérieur, et d'explications plus précises quant à la nécessité et la proportionnalité de ce traitement dans le commentaire des articles, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier la conformité de la mise en œuvre pratique de ces dispositions au [règlement européen], alors que la disposition sous examen est trop générale et vague ». Le Conseil d'État renvoie encore aux observations relatives aux lettres b) à e) développées par la CNPD dans son avis précité du 5 avril 2019.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 16-2 tel qu'introduit par le point 2° de l'article Ier du projet de loi sous revue pour violation du règlement européen.

Article 16-3

L'article 16-3 entend mettre en œuvre l'article 23 du règlement européen en vue de limiter l'obligation d'information prévue à l'article 13 du même règlement. Concernant la lettre a), alinéa 3, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 16-3 ne comprend pas de « paragraphe 1er ». Le renvoi au « paragraphe 1er » est dès lors à omettre.

Comme précisé dans les considérations générales, l'article 23 du règlement européen autorise les États membres à limiter, par la voie de mesures législatives, la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et 34 du même règlement lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs prévus limitativement au paragraphe 1er, à condition que ces mesures législatives prévoient des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux éléments visés au paragraphe 2 de l'article 23 du règlement européen. Compte tenu de son caractère dérogatoire, cet article du règlement européen doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Les exigences découlant de l'article 23 du règlement européen rejoignent d'ailleurs celles qui découlent de l'article 52, paragraphe 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une première étape de l'examen consiste à déterminer si la mesure répond à un objectif d'intérêt général énuméré à l'article 23, paragraphe 1er, du règlement européen. Le Conseil d'État rappelle qu'il est primordial de déterminer de manière suffisamment précise l'objectif poursuivi, étant donné que c'est l'objectif qui définit le cadre dans lequel la nécessité de la mesure peut être évaluée[4].

La lettre a), qui a trait aux cas de figure où la communication des informations prévues à l'article 13 du règlement européen aurait pour effet ou risquerait de compromettre l'exercice des missions, compétences et pouvoirs légaux de la CSSF, omet de préciser l'objectif poursuivi au sens de l'article 23, paragraphe 1er, du règlement européen. Au commentaire des articles, il est précisé que les limitations prévues doivent être lues dans le contexte de l'article 23, paragraphe 1er, lettres e) et h), du règlement européen, les missions de la CSSF, dont notamment la surveillance prudentielle du secteur financier et la surveillance des marchés, relevant, d'après les auteurs, de la poursuite des objectifs importants d'intérêt public général de l'Union européenne ou de l'État membre.

Si le Conseil d'État peut admettre que des limitations du type de celles prévues à la lettre a) se justifient au regard des objectifs prévus aux lettres e) et h) de l'article 23, paragraphe 1er, du règlement européen, encore faut-il que ces objectifs figurent dans le texte même de la loi. Le législateur belge de même que le législateur allemand ont inséré l'objectif poursuivi dans le texte de la loi[5]. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à l'avis

[4] Voir le Contrôleur européen de la protection des données, « *Guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel* », 11 avril 2017, p. 4.

[5] Voir notamment l'article 61 de la loi belge du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

n° 33/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée belge, qui contient une proposition de structure par rapport aux dispositions visant à introduire des limitations conformément à l'article 23 du règlement européen[6] ainsi qu'à la loi belge du 5 septembre 2018

---

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi que les articles 32a ,32b et 32c de la « *Abgabenordnung* ».

[6] « La Commission propose la structure suivante pour établir des exceptions formulées plus clairement qui exécutent l'article 23 du RGPD dans la législation sectorielle applicable :

1) Une disposition introductive qui indique le droit spécifique du RGPD auquel le législateur souhaite déroger, pour quelle finalité au sens de l'article 23.1 du RGPD cette dérogation a lieu d'être ainsi que l'exécution concrète de cette finalité à l'aide de la législation sectorielle applicable. Les acteurs qui peuvent invoquer cette exception doivent également être énumérés de manière exhaustive. Par exemple :

« Par dérogation à l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir [l'objectif de l'article 23.1 du RGPD], le droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant peut être retardé, limité entièrement ou partiellement s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont [les responsables du traitement et la description de leurs tâches et missions légales qui légitiment l'exception] sont le responsable du traitement. »

2) Une description des traitements pour lesquels cette exception s'applique. Par exemple :

« Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services visés à l'alinéa 1er, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents. »

3) Une limitation dans le temps de cette exception – ou, si ce n'est pas possible, une justification étayée dans l'Exposé des motifs expliquant pourquoi l'exception n'a pas été imitée dans le temps (par exemple, pour les services de police et de renseignement, si une suspension temporaire des droits peut se révéler insuffisante). Par exemple :

« Ces dérogations valent durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services d'inspection précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales. La durée des actes préparatoires, pendant laquelle l'article 15 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de l'article 15. Lorsqu'un dossier est transmis au ministère public, les droits ne sont rétablis qu'après que le ministère public ait confirmé au service compétent soit qu'il renonce à engager des poursuites pénales, soit à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation au sens de l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle et que le service des amendes administratives compétent ait pris une décision. Lorsqu'un dossier est transmis à l'administration dont dépend le service d'inspection ou à l'institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits ne sont rétablis qu'après que l'administration ou l'institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête. »

4) Une délimitation claire du champ d'application matériel de cette exception. Par exemple :

« Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale. La restriction visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'accès. »

5) Un mécanisme bien élaboré pour le traitement de plaintes ou de requêtes de la personne concernée (accès direct), le rôle du délégué à la protection des données étant assorti de délais stricts. Par exemple :

« Dès réception d'une demande d'accès, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit d'accès aux données la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au [...]. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, si cela est justifié par la complexité et le nombre de demandes. Lorsqu'il y a une prolongation du délai, le responsable du traitement doit informer la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »

6) Un flux d'informations cohérent à l'égard de la personne concernée quant à l'application de cette exception et aux mécanismes de contrôle disponibles est également nécessaire. Par exemple :

« Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données ou de former un recours juridictionnel. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. Lorsqu'un des services d'inspection précité a fait usage de l'exception telle que déterminée au [...], la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai. »

instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679[7] qui reprend la structure indiquée.

Il convient encore de déterminer si les limitations sous avis répondent aux autres exigences de l'article 23 du règlement européen, à savoir si elles respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

La loi en projet doit en outre prévoir des dispositions spécifiques relatives au moins aux éléments visés au paragraphe 2 de l'article 23 précité.

C'est à la lumière de ces considérations de principe que le Conseil d'État entend procéder à l'examen des différentes limitations prévues.

La lettre a) prévoit comme justification de la limitation de l'obligation d'information que la transmission des informations compromettrait ou risquerait de compromettre l'exercice des missions et compétences prévues aux articles 2 à 2-3, et des pouvoirs légaux de la CSSF.

Cette justification est précisée à l'alinéa 2 de la lettre a) qui énumère plusieurs cas de figure dans lesquels l'exercice des missions et des compétences de la CSSF risque d'être compromis :

1° Lorsque la personne concernée fait l'objet d'une procédure administrative ;
2° Lorsque la personne concernée fait l'objet d'une procédure ayant pour objet d'imposer une sanction administrative, une mesure de police administrative ou une mesure prudentielle ;
3° Lorsque la personne concernée fait l'objet d'une enquête ou d'actes préparatoires à ces procédures ou enquêtes.

L'alinéa 3 de la lettre a) donne des précisions supplémentaires qui illustrent de manière plus concrète les cas de figure dans lesquels la transmission des informations compromet ou risque de compromettre l'exercice des missions de la CSSF.

Le Conseil d'État rappelle, à l'instar de la CNPD, que les limitations des droits des personnes concernées doivent être proportionnelles par rapport au but poursuivi, autrement dit, elles ne doivent pas dépasser ce qui est strictement nécessaire. Le principe de nécessité suppose, quant à lui, une analyse factuelle. La nécessité et la proportionnalité de la mesure requièrent, de ce fait, que cette mesure soit efficace et la moins intrusive possible[8]. Afin de déterminer si la mesure n'excède pas les limites de ce qui est strictement nécessaire, il y a lieu de prendre en considération les différents aspects de la mesure, et notamment les opérations de traitement visées, l'étendue des limitations, les garanties prévues, etc.

Pour ce qui concerne l'hypothèse dans laquelle la transmission d'informations « risque » de compromettre l'exercice des missions et

[7] Loi belge du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

[8] Voir le Contrôleur européen de la protection des données, « *Guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel* », 11 avril 2017, p. 9.

compétences de la CSSF, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées par la CNPD dans son avis du 29 mars 2018 relatif au projet de loi n° 7250[9] à l'occasion duquel elle a souligné que : « En l'absence d'autre précision dans le texte du projet de loi, la Commission nationale ne comprend pas selon quels critères objectifs le directeur des contributions ou son délégué pourrait apprécier l'existence d'un tel risque. Or, comme expliqué ci-avant, toute limitation doit être prévue par une loi suffisamment claire et précise. La CNPD estime donc indispensable de prévoir avec plus de précisions dans cet article les cas dans lesquels le directeur pourrait limiter le droit d'accès, afin de ne pas laisser l'appréciation de la nécessité de la limitation au seul directeur des contributions. »

La CNPD a également relevé, dans son avis précité du 5 avril 2019, que « [a]fin de limiter les limitations des droits au strict nécessaire, il importe de circonscrire de manière plus précise les cas dans lesquels les droits des personnes concernées peuvent être limités ».

Afin de garantir le respect de l'article 23 du règlement européen, le Conseil d'État estime, partant, qu'il y a lieu d'encadrer de façon précise les motifs justifiant les limitations à l'obligation d'information. Comme précisé plus haut, le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs du projet de loi sous revue de s'inspirer de la structure proposée par la Commission de la protection de la vie privée reprise dans la loi belge précitée du 5 septembre 2018 en précisant notamment les éléments suivants : les objectifs poursuivis au sens de l'article 23, paragraphe 1er, du règlement européen, le champ d'application matériel des limitations, dont notamment les traitements et les catégories de données à caractère personnel pour lesquels la limitation s'applique, tout en respectant le principe de nécessité et de proportionnalité, la limitation dans le temps des exceptions et les garanties applicables dont notamment le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

Pour ce qui est des lettres b), c), d), e) et f), le Conseil d'État note que celles-ci sont libellées de manière beaucoup trop large et de tels libellés ne sauraient satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

Le Conseil d'État considère qu'il convient de circonscrire les limitations aux seules procédures ayant pour objet d'imposer une sanction administrative, une mesure de police administrative ou une mesure prudentielle. Quant aux actes préparatoires, il conviendrait de préciser ce qu'il faut exactement entendre par « actes préparatoires » et dans quel contexte ceux-ci s'insèrent. Plus encore, il conviendrait d'encadrer les limitations en cas d'actes préparatoires en précisant, entre autres, que celles-ci ne peuvent excéder une certaine durée à partir de la réception de la demande introduite en application des articles 13, 14 ou 15 du règlement européen. Par conséquent, le Conseil doit s'opposer formellement aux lettres précitées pour violation de l'article 23 du règlement européen.

[9] Projet de loi portant exécution, en matière fiscale, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et portant modification : 1) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ; 2) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 4) de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA) (doc,parl. n° 7250).

Article 16-4

L'article 16-4 a trait à la limitation de l'obligation d'informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée prévue à l'article 14 du règlement européen. Il se réfère, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les limitations peuvent être opérées, aux lettres a) à f) de l'article 16-3. Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 16-3 et s'oppose formellement à la mouture actuelle de l'article 16-4 qui est contraire à l'article 23 du règlement européen pour les mêmes motifs que ceux avancés à l'égard de l'article 16-3.

Article 16-5

L'article 16-5 a pour objet de limiter le droit d'accès prévu à l'article 15 du règlement européen selon les conditions prévues à l'article 16-3. Concernant les limitations au droit d'accès, il est renvoyé à l'avis précité de la CNPD du 29 mars 2018 à l'occasion duquel celle-ci avait déjà fait remarquer que le droit d'accès est un droit essentiel de la personne concernée étant donné qu'il permet de s'assurer de la licéité du traitement et d'exercer d'autres droits, par exemple, le droit de rectification. Elle avait, dans ce contexte, rappelé qu'il est nécessaire de limiter et d'encadrer de façon très précise les motifs justifiant la limitation du droit d'accès et de mettre en place des garanties appropriées en cas de limitation. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point également, aux observations formulées à l'endroit de l'article 16-3 et s'oppose formellement à l'article 16-5 pour violation du règlement européen.

Article 16-6

L'article 16-6 vise à limiter le droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel tel que prévu à l'article 18 du règlement européen selon les conditions définies à l'article 16-3. Le Conseil d'État s'interroge, à l'instar de la CNPD, sur la nécessite d'une telle limitation, étant donné que le droit de limitation ne pourra être exercé que si une des conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 18 est remplie. Le Conseil d'État doit, à l'instar de ce qu'il a fait pour l'article 16-3 de la loi en projet, s'opposer formellement au dispositif de l'article 16-6 pour violation de l'article 23 du règlement européen.

Article 16-7

L'article 16-7 concerne, quant à lui, la limitation du droit d'opposition de la personne concernée prévu à l'article 21 du règlement européen. À défaut d'explications quant à la nécessité de la limitation envisagée et d'encadrement des conditions prévues à l'article 16-3, le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement à l'article 16-7 pour violation du règlement européen.

Article 16-8

L'article 16-8 a trait aux garanties requises par l'article 23, paragraphe 2, du règlement européen. Il convient de noter d'emblée que la structure proposée par les auteurs du projet de loi sous revue diffère fortement de celle suggérée par l'article 23 du règlement européen qui requiert que des garanties appropriées soit précisées pour chaque limitation qu'il est envisagé

d'apporter au règlement. Le Conseil d'État ne saurait suivre les auteurs du projet de loi qui expliquent, dans le commentaire de l'article, que : « Selon la doctrine allemande précitée, les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 2, du Règlement UE 2016/679, ne doivent pas toutes être reflétées dans les textes nationaux, en raison de la formulation « au moins, le cas échéant ». II y a dès lors lieu de suivre une approche qui préconise d'appliquer autant que possible ces garanties, mais en fonction des cas spécifiques des limitations. » Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la doctrine belge[10] ne partage pas ce point de vue étant donné qu'elle estime que le paragraphe 2 de l'article 23 du règlement européen vise en réalité à intégrer les exigences de légalité et de prévisibilité développées par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Rotaru contre Roumanie[11].

Le Conseil d'État constate que les garanties consacrées par l'article 16-8 sont assorties de nombreuses exceptions et que ces exceptions sont formulées de manière très vague. Dans son avis précité du 5 avril 2019, la CNPD fait remarquer, à cet égard, qu'« [é]tant donné que ces garanties visent à assurer un socle de protection élémentaire pour les personnes concernées dans les cas où leurs droits consacrés par le [règlement européen] seraient limités, il convient de restreindre les exceptions au strict nécessaire ».

Le paragraphe 1er prévoit que les limitations sont levées « à partir du moment où la cause qui la justifie cesse d'exister ou cesse de produire ses effets ». Le Conseil d'État note que la disposition sous avis est redondante par rapport à la dernière phrase du dernier alinéa de la lettre a) de l'article 16-3 qui prévoit d'ores et déjà que « [l]a CSSF ne peut limiter ou différer son obligation de fournir tout ou partie des informations visées au paragraphe 1er que pendant la durée nécessaire à atteindre la finalité qui justifie la limitation des droits ». En outre, le Conseil d'État rappelle que l'article 23, paragraphe 2, lettre c), du règlement européen requiert que soient introduites des dispositions spécifiques relatives à l'étendue des limitations des droits, ce que le texte sous examen omet de faire.

Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF informe la personne concernée de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité du traitement, de la limitation ou du retard. Il est à noter que l'article 23, paragraphe 2, du règlement européen prévoit comme seule exception au droit à l'information le cas où cette information risquerait de nuire à la finalité de la limitation. Le Conseil d'État s'interroge notamment sur la justification d'un refus d'informer l'intéressé de la limitation de l'information au motif que cette information nuit à la finalité du traitement. Le point pertinent est la justification du défaut d'information consistant dans le fait que celle-ci nuirait à la finalité de la limitation. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la référence au « retard » dans l'information. Il convient dès lors de s'en tenir à la seule exception prévue à l'article 23, paragraphe 2, lettre h), c'est-à-dire à la finalité de la limitation.

Le paragraphe sous revue donne quelques exemples de cas de figure qui justifieraient l'absence d'information, à savoir « lorsque ces informations violent le secret professionnel auquel est tenue la CSSF en

[10] De Terwangne, Rosier, « *Le Règlement général sur la protection des données (RGPD / GDPR), Analyse approfondie, 1re édition 2018* », Larcier, Bruxelles, 2018, p. 546.
[11] CEDH, 4 mai 2000, Rotaru c/ Roumanie, req. n° 28341/95, point 57.

application de l'article 16, ou lorsque ces informations empêchent la CSSF de poursuivre une procédure administrative ou juridictionnelle à laquelle la CSSF est partie ». Il est, comme précisé plus haut, recommandé aux auteurs de délimiter, dans un premier temps, le champ d'application des exceptions. Quant aux cas de figure cités, ils ne sauraient d'emblée justifier l'absence d'information.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF consigne par écrit les motifs de fait et de droit sur lesquels se fonde sa décision de limiter ou de différer les droits de la personne concernée et indique la date à partir de laquelle cette limitation deviendra caduque ou, à défaut de date précise, les circonstances permettant d'y mettre fin. L'alinéa 2 du paragraphe sous avis prévoit, quant à lui, un accès indirect par le biais de la CNPD.

Le paragraphe 4 impose à la CSSF d'informer la personne concernée du fait que ses données ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une procédure administrative ou enquête, y compris d'actes préparatoires, lorsque la procédure, l'enquête ou l'acte préparatoire a été classé sans qu'une décision ait été prise. Il y a tout d'abord lieu de constater que cette obligation d'information qui constitue une garantie pour la personne concernée ne semble s'imposer que dans les cas de figure prévus à la lettre a) de l'article 16-3, ce qui implique que les limitations effectuées dans le cadre des hypothèses visées aux lettres b) à f) de l'article 16-3 ne sont pas entourées des mêmes garanties. Le Conseil d'État rappelle, par ailleurs, pour ce qui concerne les actes préparatoires, que la suspension des droits des personnes concernées pendant les actes préparatoires soulève des critiques quant à la proportionnalité d'une telle mesure lorsque la durée maximale de la suspension n'est pas précisée.

Les paragraphes 5 et 6 ont trait à l'obligation de la CSSF d'informer la personne concernée de la possibilité d'introduire un recours auprès de la CNPD ainsi que de la possibilité de former un recours juridictionnel. Cette obligation est assortie de nombreuses exceptions. De l'avis du Conseil d'État, l'obligation d'informer la personne concernée de la possibilité d'introduire un recours auprès de la CNPD ainsi que de la possibilité de former un recours juridictionnel devrait s'appliquer en tout état de cause après la clôture du contrôle ou de l'enquête et ne doit, à ce stade, pas être assortie d'exceptions.

Le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement aux paragraphes 1er à 6 de l'article 16-8, vu que ceux-ci ne répondent pas, sur de nombreux points, aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 23 du règlement européen.

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 7 de l'article 16-8 est dépourvu de toute plus-value, étant donné que les traitements opérés par la CSSF devront en tout état de cause être conformes aux dispositions du règlement européen.

Le paragraphe 8 prévoit que « [l]es données à caractère personnel traitées conformément à la présente loi sont conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exercice par la CSSF de ses compétences légales ». Cette disposition est à supprimer, car redondante par rapport au règlement européen qui exige que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum.

Article II

L'article sous revue a pour objet d'introduire au profit du CAA les mêmes limitations que celles prévues au profit de la CSSF sous l'article Ier.

Point 1°

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article Ier, point 1°.

Point 2°

Articles 13-1 à 13-9

Le point 2° vise à introduire dans la loi précitée du 7 décembre 2015 les articles 13-1 à 13-9 qui constituent une reprise des articles 16-1 à 16-9. L'ensemble des observations développées dans le cadre de l'examen des articles 16-1 à 16-9 ainsi que les solutions y proposées valent dès lors également pour les articles 13-1 à 13-9. Il en découle que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif des articles 13-1 à 13-9 pour violation du règlement européen.

Point 3°

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article III

Points 1° et 2°

Le point 1° de l'article sous revue a pour objet de modifier l'article 105 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en vue d'y insérer un nouveau paragraphe permettant au FRL de limiter les droits des personnes concernées dans les conditions prévues aux nouveaux articles 16-2 à 16-9 que le projet de loi sous examen vise à intégrer dans la loi précitée du 23 décembre 1998.

Le point 2° vise, dans la même logique, à modifier l'article 154 de la loi précitée du 18 décembre 2015 dans le contexte des missions légales du FGDL.

Le FRL et le FGDL constituent des établissements publics créés par la loi précitée du 18 décembre 2015. Chaque établissement public est à considérer comme responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions légales prévues aux paragraphes 2 respectivement de l'article 105 et de l'article 154 de loi précitée du 18 décembre 2015.

Ces missions légales accusent des différences fondamentales avec celles de la CSSF et du CAA, en ce qu'il ne s'agit pas de contrôler les opérateurs du secteur financier ou du secteur des assurances ni de les sanctionner en cas de violation des règles applicables. Or, les limitations des droits et obligations prévus par le règlement européen sont justifiées, pour la

CSSF et pour le CAA, par la nécessité de garantir l'exercice de ces missions de contrôle et de sanction.

La transposition pure et simple des dispositions prévues pour la CSSF et le CAA au FRL et au FGDL ne tient pas compte de cette différence fondamentale des missions. Une telle application par renvoi, sans autre précision, est source d'insécurité juridique, en ce que la loi ne précise pas quelle limitation s'applique dans quel type de traitement et à quelle fin. Le Conseil d'État rappelle encore que la nécessité et la proportionnalité d'une limitation des droits des personnes intéressées, au regard de l'article 23 du règlement européen, s'évaluent à l'aune de l'objectif poursuivi et du contexte dans le cadre duquel la limitation est envisagée. Les traitements effectués et les cas de figure dans lesquels il peut être envisagé d'effectuer des limitations aux droits des personnes concernées sont intrinsèquement liés aux missions légales et aux pouvoirs de chaque responsable de traitement. Au regard des différences des missions légales, une transposition pure et simple des dispositifs prévus aux articles I et II de la loi en projet au FRL et au FGDL n'est pas admissible.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article III pour méconnaissance de l'article 23 du règlement européen et pour violation du principe de sécurité juridique.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes et non pas en chiffres romains.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire « Art. X. » avant le nouveau libellé à remplacer.

Il convient d'écrire « règlement (UE) 2016/679 » avec une lettre « r » minuscule.

Il est suggéré de remplacer, dans un souci de cohérence, les termes « données personnelles » par les termes « données à caractère personnel ».

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En outre, lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués à l'intitulé. S'il y en a plusieurs, chaque acte est à faire précéder d'un chiffre arabe, suivi du symbole « ° ». Par ailleurs, il y a lieu de veiller à ne pas donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

aux fins de limiter la portée de certains droits et obligations dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) en matière de surveillance du secteur financier et des assurances ».

Article Ier (1er selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État signale qu'est employée la formule « il est rétabli [disposition visée] » lorsque, par suite d'une modification ou abrogation antérieure, le numéro ou la lettre de la disposition visée est vacant et qu'on le réutilise. Lorsqu'il s'agit de prévoir dans pareille hypothèse de conférer au texte la même teneur que celle de la disposition précédemment modifiée ou abrogée, il est fait usage de la formule « il est réintroduit [disposition visée] ». Au vu des développements qui précèdent et afin de ne pas devoir répéter l'acte qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 1er.** La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit :

1° À l'article 3 est rétablie la lettre c) libellée comme suit :

« c) […] » ;

2° À la suite de l'article 16 sont insérés les articles 16-1 à 16-9 nouveaux libellés comme suit :

« Art. 16-1. [...].

Art. 16-9. [...]. ». »

À l'article 16-1, paragraphe 1er, à ajouter, la deuxième phrase est à libeller comme suit :

« Ces données à caractère personnel comprennent les données personnelles qui sont indiquées sur les documents officiels ou autres déclarations que les personnes concernées fournissent elles-mêmes, qui sont transmises par des intermédiaires agissant pour ces personnes ou qui sont collectées auprès de ces personnes ou auprès de tiers. »

Cette observation vaut également pour l'article 13-1, paragraphe 1er, deuxième phrase, que l'article II du projet de loi sous examen vise à ajouter.

À l'article 16-2 à ajouter, il est suggéré de reformuler la lettre a) comme suit :

« a) le traitement est effectué dans le cadre d'une procédure ayant pour objet d'imposer une sanction administrative, une mesure de police administrative ou une mesure prudentielle, dans le cadre d'actes préparatoires, d'un processus d'audit ou de contrôle ou dans le contexte d'une procédure juridictionnelle ; ».

Cette observation vaut également pour l'article 13-2, lettre a), que l'article II du projet de loi sous examen vise à ajouter.

À l'article 16-3, lettre a), alinéa 3, à ajouter, le terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe établi par le texte et est à supprimer, car superfétatoire.

À l'article 16-3, lettre d), à ajouter, les termes « mais sans s'y limiter » sont à supprimer, car superfétatoires. Plus encore, il est suggéré de reformuler la lettre d) comme suit :

> « [...] d'une procédure administrative à laquelle elle est partie, y compris une procédure administrative [...] ; ».

À l'article 16-3, lettre d), à ajouter, le Conseil d'État souligne que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il faut écrire « règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission », « règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission » et « règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ».

Les observations formulées ci-dessus concernant l'article 16-3, à l'exception de celle relative à la reproduction des intitulés, valent également pour l'article 13-3, lettres a) et d), que l'article II du projet de loi sous examen vise à ajouter.

Concernant l'article 16-8, paragraphe 3, alinéa 2, à ajouter, le Conseil d'État signale que les parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs, pour écrire « [...] la Commission nationale pour la protection des données, ci-après « CNPD », sans préjudice [...] ». En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, le Conseil d'État tient à préciser qu'il n'est pas indiqué de recourir à l'emploi concomitant du singulier et du pluriel. Il suffit dès lors d'écrire « [...] la finalité des traitements et de la limitation [...]. » L'observation relative à l'emploi du singulier vaut également pour l'article 16-9, paragraphes 2 et 3, à ajouter.

Les observations ci-dessus valent également pour l'article 13-8, paragraphes 3, 5 et 6, et l'article 13-9, paragraphes 2 et 3, que l'article II du projet de loi sous examen vise à ajouter.

Article II (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de restructurer l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« [...] » ;

2° À la suite de l'article 13, sont insérés les articles 13-1 à 13-9 libellés comme suit :

« Art. 13-1 [...].

Art. 13-9 [...]. ».

3° À l'annexe III intitulée « Liste des directives, règlements et décisions émanent de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi », la liste des règlements est complétée par la référence suivante :

« […] » ».

À l'article 13-3 à ajouter, il y a lieu, dans un souci de cohérence par rapport à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, de reformuler la lettre d) comme suit :

« d) si le plein ou immédiat exercice des droits de la personne concernée ou des obligations du CAA entrave la poursuite par le CAA d'une procédure administrative à laquelle il est partie, y compris une procédure administrative en non-application ou en violation du droit de l'Union européenne telle que prévue dans le règlement (UE) n° 1093/2010, le règlement (UE) n° 1094/2010 et le règlement (UE) n° 1095/2010 ».

À l'intitulé de l'article 13-8 à ajouter, il y a lieu de remplacer les termes « données confidentielles » par les termes « données à caractère personnel ».

Article III (3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de restructurer l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 3.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit :

1° À l'article 105, est ajouté un paragraphe 17 nouveau libellé comme suit :

« (17) [...]. » ;

2° À l'article 154, est ajouté un paragraphe 13 nouveau libellé comme suit :

« (13) [...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général, La Présidente,

s. Marc Besch s. Agny Durdu